



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 3297

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences pratiques pour tout citoyen français de la mise en oeuvre de la liberté des mouvements de capitaux en Europe au 1er juillet 1990. En effet, si la libre détention d'avoirs en devises, le placement de l'épargne ou l'ouverture de comptes bancaires dans n'importe quel pays de la Communauté deviennent possibles, de nombreuses questions restent posées. Ainsi, un particulier détenteur d'un compte ou plan épargne-logement en France, et à ce titre, bénéficiaire de prêts à taux bonifiés pour accéder à la propriété de sa résidence principale aura-t-il la possibilité d'utiliser ses droits dans un autre pays de la CEE ? À de telles demandes, les banques et institutions financières ont du mal à répondre. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les repercussions qu'auront pour tout citoyen français, détenteur d'un compte ou plan épargne logement, l'application du principe de liberté des mouvements de capitaux dans la CEE. En outre, il lui demande de bien vouloir lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées par ses services pour développer l'information des institutions bancaires et des citoyens sur ces questions.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en oeuvre à compter du 1er juillet 1990, de la directive communautaire relative à la libération des mouvements de capitaux ne remet pas en cause la limitation de l'utilisation des prêts d'épargne logement au financement de l'acquisition de logements sur le seul territoire de la métropole ou des DOM conformément à l'intention exprimée par le législateur, lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'épargne logement.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3297

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2716